

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0170 du 06/07/2017
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0170, relative à la réalisation d'un projet de création d'une liaison reliant le quartier de Patac au quartier Ste Marguerite sur la commune de Gap (05), déposée par la Commune de GAP, reçue le 06/06/2017 et considérée complète le 06/06/2017 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 06/06/2017 ;

Vu la saisine du comité de massif en date du 06/06/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 6a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à créer un barreau de liaison entre le quartier de Patac et le quartier Sainte Marguerite avec un ouvrage de franchissement de la Luye et un giratoire de raccordement sur les voies existantes sur une superficie totale de 12000 m² et selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une chaussée de 6 m,
- aménagement d'espace vert de 1,50 m et d'une voie verte de 2,50 m,
- création d'un chasse-roue de 0,50 m ,

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'amélioration des connexions entre les quartiers,
- le désencombrement des artères principales de la ville et proposant une solution alternative,
- la création d'un maillage doux pour piétons et cyclistes,
- le désenclavement du quartier Beauregard en facilitant les accès aux équipements de la zone sud de Gap ;

Considérant la localisation du projet à proximité de zones urbanisées, dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que les surfaces imperméabilisées seront compensées par la mise en place d'un bassin de rétention ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques d'incidences ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'une liaison reliant le quartier de Patac au quartier Ste Marguerite situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

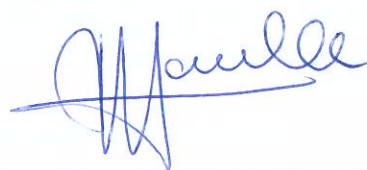
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de GAP.

Fait à Marseille, le 06/07/2017.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)